

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110001: entreprises de la transformation des métaux

En vigueur au 01/10/2008 (Dernière actualisation de la page 01/10/2008)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

1. SALAIRES MINIMUM GARANTIS pour les ouvriers travaillant à rendement normal (toutes primes de production comprises): MAJEURS

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	9.44

2. SALAIRES MINIMUM GARANTIS pour les ouvriers travaillant à rendement normal (toutes primes de production comprises): MINEURS (% du salaire d'un majeur)

Age	
< 16	75%
16	80%
16,5	85%
17	90%
17,5	95%
18	100%

3. SALAIRES MINIMUM GARANTIS pour les ouvriers travaillant à rendement normal (toutes primes de production comprises): APPRENTIS INDUSTRIELS (ancien régime)

(% de la valeur de référence)

Voir la remarque au-dessous du titre 'APPRENTIS INDUSTRIELS (nouveau régime)'.

Age		
16	65%	6.3871
17	77%	7.5663
18	90%	8.8437
Valeur de référence		9.8263

4. SALAIRES MINIMUM GARANTIS pour les ouvriers travaillant à rendement normal (toutes primes de production comprises): APPRENTIS INDUSTRIELS (nouveau régime) : MAXIMUM DE L'INDEMNITE

D'APPRENTISSAGE

L'arrêté royal du 19/08/1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage applicable aux apprentis dont le contrat d'apprentissage est régi par la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, stipule que les nouveaux barèmes des apprentis industriels peuvent atteindre (tout au plus) un certain % du RMMM. Les barèmes déjà existants des apprentis industriels (un % des salaires des ouvriers) pouvaient être appliqués jusqu'à l'année scolaire prenant fin en 2007 (Un contrat d'apprentissage conclu avant la fin de juin 2007 pouvait être poursuivi jusqu'à sa fin aux conditions de la commission). A partir du 01/09/2007 tous les salaires des apprentis industriels doivent suivre l'AR du 19/08/1998. Dorénavant, le salaire est un pourcentage de 50% du RMMM d'un ouvrier de 21 ans. Par dérogation à ce qui précède, le règlement d'apprentissage sectoriel peut déterminer que les pourcentages doivent être appliqués à un tiers du RMMM lorsque l'apprenti répond aux critères fixés dans l'AR.

Age		
15	64%	444.00
16	70%	485.70
17	76%	527.30
18	82%	568.90
19	88%	610.50
20	94%	652.20
21	100%	693.80
Base de calcul (RMMM à 21 ans)		1387.49